

divise en trois parties pour les requérants dont les demandes initiales n'ont pas été accordées. A la première demande, la preuve déposée est étudiée à ce qui est désigné comme première audience. Si la décision de la commission est contraire à la demande du requérant, celui-ci a droit à une deuxième audience pourvu qu'il en fasse la demande dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la première. En présentant sa requête en deuxième instance, il doit faire connaître toutes les infirmités qu'il attribue à son service militaire. Avant la deuxième audience, un mémoire complet et détaillé de toute la preuve existante dans les dossiers du ministère relativement à son cas est fourni au requérant. Il peut à loisir revoir cette preuve, y ajouter toute autre preuve additionnelle qu'il peut obtenir, et un délai de six mois lui est accordé, à compter de la date de l'envoi du résumé de la preuve, pour préparer sa demande. Notifiée par le requérant ou son représentant que la demande est prête à être présentée, la Commission des pensions rend décision en deuxième instance. Si celle-ci est négative, le requérant a le droit d'interjeter appel devant un Bureau d'appel de la commission siégeant dans son district et d'appeler des témoins s'il le désire. La décision du Bureau d'appel est finale; la demande ne peut être reprise sans permission spéciale d'un Bureau d'appel, s'il est prouvé à la satisfaction de celui-ci qu'une erreur a été commise par insuffisance de preuve ou autrement.

Cette procédure s'est révélée très satisfaisante pour les réclamations relatives à la première guerre mondiale. Non seulement le requérant est-il mis pleinement au courant des raisons qui le rendent inadmissible à une pension mais encore, dans la préparation de sa demande, il reçoit l'assistance des experts du Bureau des vétérans ou des bureaux de service des associations d'anciens soldats. Elle a eu pour résultat de mettre fin à de nombreuses réclamations où les requérants ont compris que la preuve de relation entre le service et l'état causant l'invalidité ou la mort n'était pas suffisante.

La procédure relative aux cas de la seconde guerre mondiale a cependant été révisée. A compter du 27 décembre 1944, les limites de temps pour la préparation et la présentation des réclamations pour les cas courants ont été suspendues en vertu d'un arrêté en conseil dont les principales dispositions ont été incorporées par la suite à des amendements à la loi des pensions adoptés au cours de la session de 1946 du Parlement. S'il n'a pas été fait droit entièrement à une réclamation, le requérant est informé qu'il a droit, sous l'empire de la nouvelle loi, de renouveler sa réclamation sans l'imposition de limites de temps, et lorsqu'il est prêt, il peut avertir la Commission de son intention de pousser sa réclamation plus avant, soit par une nouvelle demande soit par appel. Cette procédure ressemble beaucoup à celle qui a été suivie dans les cas résultant de la première guerre mondiale, en dehors du fait qu'il n'existe pas de limite de temps et que le requérant peut passer outre à "l'audience de renouvellement" et soumettre son cas devant une cour d'appel siégeant dans son district.

En 1945-1946, une révision complète de toutes les lois adoptées depuis le commencement de la guerre touchant les anciens combattants de la seconde guerre mondiale a été effectuée par un comité choisi parmi les membres de la Chambre des communes et nommé pour:—

- (1) Etudier toutes les lois adoptées depuis le commencement de la guerre avec le Reich allemand relativement aux pensions, traitement et rétablissement des anciens membres des forces armées de Sa Majesté et d'autres personnes qui se sont adonnées à des occupations étroitement associées à la guerre;
- (2) Préparer et présenter un ou plusieurs projets de loi en vue de mettre au point, de modifier ou de compléter les lois précitées.